



MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°00/39 du 28/11/2000 PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT ISOLE DE CARAVANES ET MOBIL HOME EN ZONES N ET A DU PLAN LOCAL D'URBANISME

N°14/53

LE MAIRE DU LUC EN PROVENCE :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2212-1, et suivants;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article K.511-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-1-5 et R.111-43,
- VU l'arrêté municipal n° 00/39 en date du 28 novembre 2000 portant interdiction du stationnement de caravanes sur la commune du Luc en Provence ;
- VU l'arrêté municipal n° 06/2014 du 7 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 00/39 du 28/11/2000 portant interdiction du stationnement des caravanes sur la commune du Luc en Provence ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 avril 2013, mis à jour par arrêté municipal du 11 juillet 2013 et modifié par Délibération du Conseil Municipal le 19 décembre 2013, mis à jour le 12 mai 2014, le 9 juillet 2014 et le 16 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le stationnement de caravanes et mobil home ne compte pas parmi les occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières autorisées en zone A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le stationnement de caravanes et mobil home ne compte pas parmi les occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières autorisées en zone N (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme, excepté pour le sous-secteur Na ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 00/39 en date du 28 novembre 2000 est modifié comme suit :

Le stationnement isolé de caravanes et mobil home est INTERDIT, toute l'année, dans les zones A (agricoles) et N (naturelles) du PLAN LOCAL D'URBANISME dans les ESPACES BOISES CLASSES ainsi que les ZONES SOUMISES A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE, notamment dans les zones d'aléas inondation (aplats gris clair et gris foncé au document graphique du PLU) ainsi que sur TOUS LES PARKINGS PUBLICS de la Commune du Luc en Provence.

ARTICLE 2.

Cette réglementation devra faire l'objet de la mise en place de signalisation nécessaire pour l'information de l'utilisateur.

Le PRESENT ARRETE sera publié au registre des arrêtés du maire et une extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.



Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN ;
- Le Directeur Général des Services de la Ville du Luc en Provence ;
- La Lieutenante de Brigade de Gendarmerie du Luc en Provence ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale du Luc en Provence ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Luc en Provence ;
- Monsieur le Chef de Centre ;
- Madame La Directrice du pôle aménagement du territoire et développement durable.

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXECUTION et INFORMATION

Fait à LE LUC, le 2/10/14



Le Maire

Philippe De La Grange

